

DÉCISION DU COMITÉ MINISTÉRIEL AD HOC SUR LE BARÈME DES CONTRIBUTIONS

Doc. EX.CL/776(XXII)

Le Conseil exécutif,

1. **PREND NOTE** du rapport du Comité ministériel ad hoc sur la révision du barème des contributions ;
2. **DÉCIDE** d'approuver les recommandations du Comité ministériel *ad hoc* comme suit :
 - i) le nouveau barème des contributions sera calculé sur la base d'un taux maximal (plafond) de 12,898 pour cent sans l'imposition d'un taux minimal (plancher) ;
 - ii) le nouveau barème des contributions sera adopté en principe pour trois exercices financiers, à savoir 2014, 2015 et 2016 ;
 - iii) le barème sera révisé lorsque les données pour 2011 seront disponibles, afin d'incorporer ces données actualisées dans le barème révisé.
3. **FÉLICITE** le Gouvernement libyen d'avoir accepté de continuer de payer ses contributions au-dessus de sa capacité de paiement selon le barème approuvé, en attendant de déposer une communication officielle sur la question, et la révision prochaine du barème ;
4. **ENCOURAGE** les États membres ayant la capacité de paiement et la possibilité de payer bien en deçà du taux fixé par le barème des contributions, à le faire ;
5. **ADOpte** le nouveau barème des contributions de l'Union africaine tel qu'indiqué dans le tableau en annexe ;
6. **APPROUVE** la recommandation selon laquelle le taux de la contribution statutaire de la République du Soudan du Sud est fixé à 0,599 pour cent prenant effet en janvier 2012 ;
7. **CONVIENT** de fixer contribution statutaire de la République du Soudan provisoirement à 2%, prenant effet en janvier 2012, en attendant une nouvelle proposition basée sur les conclusions auxquelles seront parvenus les consultants mandatés par la Commission de l'UA après qu'ils aient pris contact avec les autorités soudanaises et avant de déposer leur rapport d'évaluation qui sera examiné lors de la prochaine session du Conseil exécutif ;
8. **DEMANDE** au Sous-comité du COREP de revoir les contributions statutaires de petits États insulaires en tenant compte de leurs vulnérabilités, et de faire des propositions et des recommandations à la prochaine session du Conseil. La révision doit aboutir à la proposition d'un montant minimum à verser par les États membres au titre de leurs arriérés de contributions afin d'éviter les sanctions ;
9. **INVITE INSTAMMENT** les États membres à s'acquitter sans délai de leurs contributions.